

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

**DÉCISION N° 2019/10/01/ SG 160**  
*portant délégation de signature aux agents de la DEAL de La Réunion*  
*en matière de fiscalité de l'urbanisme*

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion

**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

**VU** les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

**VU** notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**DECIDE**

**Article 1** : délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Stefan BOURGE**, responsable du pôle taxes,
- **Madame Catherine CONSTANS**, responsable de l'unité droits des sols,
- **Madame Béatrice BALDACCHINO-HENRION**, adjointe à la cheffe de l'unité droits de sols,
- **Madame Mélanie MOLIN**, cheffe du service aménagement et construction durables,
- **Madame Estelle ROUQUET**, adjointe à la cheffe du service,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

**Article 2** : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 02/10/2019

Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,



Jean-Michel MAURIN